

Formulaire n° EO-MSC-CA-QC (révisé le 16 septembre 2016)
Assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) – frais en sus

*** À LIRE ATTENTIVEMENT – LE PRÉSENT FORMULAIRE D'ASSURANCE EST RÉDIGÉ SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES, AVEC FRAIS DE DÉFENSE EN SUS DU MONTANT DE GARANTIE – VOIR CLAUSE 1.3 Montant de garantie accordé par les souscripteurs. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT.**

Les mots et les phrases en caractères gras ont un sens particulier. Veuillez consulter l'ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Clause d'assurance

Attendu que la compagnie, société de personnes ou firme, tel qu'indiqué au point 1 de l'**annexe** (l'« assuré désigné ») a présenté une **proposition** aux **souscripteurs**, laquelle est reconnue par les présentes comme étant à la base de la présente **police**, et réputée être intégrée aux présentes.

Nous, les **souscripteurs**, en contrepartie du paiement de la prime stipulée en **annexe**, nous engageons, sous réserve de toutes les conditions et modalités de la présente **police**, à payer au nom de l'**assuré** toutes les sommes que l'**assuré** sera légalement tenu de payer à titre de « **dommages-intérêts** » ainsi que les coûts, honoraires et dépenses des réclamants résultant de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'**assuré** et notifiée aux **souscripteurs** pendant la **période d'assurance** indiquée au point 3 de l'**annexe** ou pendant la période de déclaration prolongée résultant d'un **acte illicite** de la part de l'**assuré**, ou de tout acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission par négligence de la part de l'**assuré** ou de tout autre individu dont l'**assuré** est civilement responsable, au cours de ou relativement à la conduite des activités professionnelles de l'assuré désigné tel qu'indiqué dans la **proposition**. Toutefois, aucune garantie n'est accordée pour les services et les activités qui ne sont pas spécifiquement stipulés dans la définition des **activités professionnelles de l'assuré** figurant dans la présente **police**.

1.2 Frais de défense

Les **souscripteurs** acceptent de payer, en sus du montant de garantie indiqué au point 4 de l'**annexe**, tous les **frais de défense** tels que définis ci-dessous. Toutefois, si un paiement en excédent du montant de garantie disponible en vertu de la présente **police** est nécessaire pour régler une **réclamation** présentée contre l'**assuré**, la responsabilité des **souscripteurs** à l'égard de tels **frais de défense** sera équivalente à la proportion des **frais de défense** engagés que représente le montant de garantie disponible en vertu de la présente **police** par rapport au montant global nécessaire pour régler de la **réclamation**.

1.3 Montant de garantie accordé par les souscripteurs

La responsabilité des **souscripteurs** en vertu de la présente **police**, excluant les **frais de défense**, ne doit pas dépasser le montant de garantie par période stipulé au point 4 de l'**annexe** pour toutes les **réclamations** indemnisées par la présente **police**.

1.4 Territoire

La présente **police** s'applique à tout **acte illicite** ou tout acte de négligence, toute erreur ou toute omission par négligence commis(e) ou allégué(e) avoir été commis où que ce soit dans le monde.

1.5 Compétence juridique

La présente **police** ne s'applique qu'aux **réclamations** présentées contre l'**assuré** en vertu des lois canadiennes et des autres territoires de compétence stipulés en **annexe**.

2. DÉFINITIONS

2.1 « Acte illicite » désigne tout comportement réel ou allégué de violation d'obligation, de négligence, d'erreur, de déclaration inexacte, de déclaration trompeuse ou d'omission commise par l'**assuré** ou au nom de l'**assuré** exclusivement dans la conduite des **activités professionnelles de l'assuré**.

2.2 « Activités professionnelles de l'assuré » désigne un ou plusieurs services offert(s) à autrui mentionné(s) dans la **proposition**, acceptés par les **souscripteurs**, et indiqués aux **conditions particulières**.

2.3 « Annexe » désigne le document ainsi intitulé qui est annexé à la présente **police**.

2.4 « Assuré » désigne l'assuré désigné tel qu'indiqué au point 1 de l'**annexe**, ainsi que tout employé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou associé passé, présent ou futur de l'assuré désigné;

« **Assuré** » désigne également tout héritier, exécuteur, administrateur ou représentant légal de chaque **assuré** en cas de décès, d'incapacité ou de faillite, mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des services professionnels rendus avant le décès, l'incapacité ou la faillite de l'**assuré**;

« **Assuré** » désigne également tous les particuliers et toutes les entreprises dont les services ont, de temps à autre, été retenus en vertu de contrats ou d'accords de services personnels, et les employés prêtés par d'autres, seulement alors qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions pour l'**assuré**, y compris les employés contractuels pour du travail effectué pour le compte de l'**assuré** (soumis aux frais déclarés dans la **proposition**).

2.5 « Date limite de rétroactivité » désigne la date précisée au point 8 de l'**annexe**.

2.6 « Dommages corporels » désigne les blessures physiques, les maladies, les malaises, l'angoisse, la souffrance mentale, et le choc émotif, y compris la mort résultant de l'une de ces causes à tout moment.

2.7 « Dommages-intérêts » désigne toute somme compensatoire que l'**assuré** est légalement tenu de payer pour toute **réclamation** à laquelle la présente assurance s'applique et comprend les décisions et règlements négociés avec le consentement écrit des **souscripteurs**.

« **Dommages** » n'inclut pas les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les sanctions ou tout autre dommage résultant de la multiplication de dommages-intérêts compensatoires, ni les honoraires, commissions, frais ou coûts pour les activités professionnelles de l'**assuré**. Les **dommages-intérêts** ne comprennent pas non plus les éléments ou sommes qui ne sont pas assurables en vertu de la loi régissant l'interprétation de la présente **police** ou quelque forme de redressement injonctif ou déclaratoire que ce soit.

- 2.8 « Dommages matériels »** désigne les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Les biens matériels ne comprennent pas les données informatiques.
- 2.9 « Frais de défense »** désigne les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'**assuré** avec le consentement préalable des **souscripteurs** pour l'enquête, la négociation, la médiation, la défense ou le règlement de toute **réclamation** présentée contre l'**assuré** ou pour l'enquête sur toute circonstance dont l'**assuré** a connaissance et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une **réclamation** contre l'**assuré**, considérant que de telles **réclamations** sont indemnisables en vertu de la présente **police**.
- (a) « **Frais de défense** » désigne toutes les primes de cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée de saisies, les primes de cautionnement pour appel requises dans le cadre de poursuites judiciaires défendues, mais sans aucune obligation de demander ou de présenter de tels cautionnements;
- (b) « **Frais de défense** » désigne également tout remboursement pour le temps et les dépenses engagés par un employé de l'**assuré** pour être présent à l'interrogatoire préalable, ainsi qu'au procès ou à l'audience pour établir la responsabilité de l'**assuré** en vertu de la **réclamation**. Le remboursement pour le temps correspondra aux heures réelles de présence lors des interrogatoires et du procès, et sera limité à 50 % du taux de facturation horaire habituel ou à 100 \$ par heure, la moins élevée de ces sommes devant être retenue, et le remboursement des dépenses sera limité aux sommes raisonnables engagées pour les déplacements, l'hébergement et les repas, pour assister à l'interrogatoire et au procès;
- (c) Les frais imposés à l'**assuré** dans le cadre de toute action civile défendue par les **souscripteurs** et tout intérêt couru après le prononcé du jugement (ou, dans les territoires de compétence où les états prévoient une autre date, à partir de la date prescrite) sur la partie du jugement qui est en deçà du montant de garantie;
- (d) Toute dépense raisonnable (autre que celles susmentionnées) engagée par l'**assuré** à la demande des **souscripteurs**.
- 2.10 « Période d'assurance »** désigne la période entre la date de prise d'effet et la date d'expiration, tel qu'indiqué au point 3 de l'**annexe**, ou la date de résiliation, le cas échéant, mais exclut expressément toute période de déclaration prolongée.
- 2.11 « Police »** désigne le présent formulaire d'assurance, ainsi que l'**annexe** et tous les avenants qui y sont annexés.
- 2.12 « Pollution »** désigne toute contamination de l'atmosphère, de l'eau, de la terre ou d'autres biens matériels découlant de la décharge, dispersion, libération ou fuite, réelle, alléguée ou imminente, de « **POLLUANTS** ».
- « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets.
- 2.13 « Proposition »** désigne une proposition écrite présentée par ou au nom de l'**assuré** aux **souscripteurs** pour l'assurance octroyée par la présente **police**, y compris les énoncés, les déclarations, les formulaires de demande, les garanties et les informations sur lesquelles les **souscripteurs** se sont appuyés, ainsi que tout formulaire particulier ou toute déclaration précise utilisé(e) à cet effet, affichant la date stipulée au point 10 de l'**annexe**.
- 2.14 « Réclamation(s) »** désigne toute demande écrite ou orale reçue par l'**assuré** pour **dommages-intérêts**, y compris les poursuites et actions civiles, ou instances d'arbitrage. Une **réclamation** ne comprend pas les procédures pénales ou réglementaires, ou les demandes de réparation non pécuniaires, notamment les mesures injonctives ou déclaratoires ou toute autre mesure provisoire. Les **souscripteurs**, à leur entière discrétion, peuvent choisir de défendre toute procédure réglementaire intentée contre l'**assuré**.
- 2.15 « Souscripteurs »** désigne les assureurs figurant à l'**annexe** sous la rubrique compagnie d'assurance.

3. EXCLUSIONS

Les **souscripteurs** ne seront pas tenus de payer les **frais de défense** ou d'indemniser l'**assuré** pour toute réclamation découlant directement ou indirectement de, ou concernant l'un ou l'autre des éléments suivants

- 3.1 Date limite de rétroactivité**
Que ces événements soient réels ou allégués, tout acte de négligence, toute erreur ou toute omission par négligence, toute circonstance, tout événement commis(e) ou ayant débuté avant la **date limite de rétroactivité** stipulée au point 8 de l'**annexe**.
- 3.2 Circonstances connues à la date de prise d'effet**
Toute circonstance qui pourrait donner lieu à une réclamation en vertu de la présente **police** et que les **assurés** connaissaient ou devaient raisonnablement connaître au plus tard à la date de prise d'effet de la présente **police**, tel qu'indiqué au point 3 de l'**annexe**, que de telles circonstances aient été notifiées en vertu de toute autre assurance ou non.
- 3.3 Produits**
La conception, la spécification, la formulation, la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la prestation, la distribution, le traitement, l'entretien, la modification et la réparation de produits ou de marchandises.
- 3.4 Automobile, embarcation, aéronef et autre véhicule à propulsion mécanique**
Propriété, possession ou utilisation par ou au nom de l'**assuré** d'un aéronef, d'une embarcation ou de tout autre type de véhicule à propulsion mécanique.
- 3.5 Pollution et contamination**
Toute pollution ou contamination réelle ou alléguée de l'atmosphère, de l'eau, du sol ou d'autres biens matériels.
- 3.6 Droits de recours**
Lorsque, et dans la mesure où les **souscripteurs** ont ou auraient des droits de recours conformément à une telle réclamation, mais que l'**assuré** a accordé sans le consentement préalable des **souscripteurs** une renonciation de tels droits de recours à des tiers, que ce soit par disposition expresse ou en raison d'une présomption de responsabilité en vertu d'un contrat.
- 3.7 Recours entre coassurés**
Lorsque la réclamation est présentée par un **assuré** ou par une entité financière associée à l'**assuré** contre un autre **assuré**, sauf si la **réclamation** émane à l'origine d'une tierce partie indépendante.
- 3.8 Responsabilité contractuelle**
Toute responsabilité assumée par l'**assuré** en vertu de dommages-intérêts, d'une clause de pénalité ou de déchéance, d'une garantie expresse, d'un contrat, d'un accord ou d'une garantie autre que dans la mesure qu'un **assuré** serait acquitté d'une pareille responsabilité en l'absence d'une telle clause, telle garantie expresse, tel contrat, tel accord ou telle garantie.

3.9 Amendes, pénalités et dommages-intérêts punitifs

Dédommagements ou dommages-intérêts à caractère punitif ou exemplaire, que ce soit sous la forme d'amendes, de pénalités, de multiplication de dédommagements, de dommages-intérêts ou de dommages-intérêts majorés, ou sous toute autre forme.

3.10 Malhonnêteté et actes criminels

Tout geste ou toute omission de nature malhonnête, frauduleuse, criminelle ou malveillante. Toutefois, les **souscripteurs** doivent défendre les **réclamations** présumant tout comportement susmentionné jusqu'à ce qu'il y ait un jugement définitif, une décision sans appel, une admission défavorable ou une conclusion de fait contre **l'assuré** pour un tel comportement, auquel cas **l'assuré** devra alors rembourser aux **souscripteurs** les **frais de défense**; les **souscripteurs** ne couvriront pas une telle **réclamation** si **l'assuré** décide de ne pas contester les faits. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à **l'assuré** qui n'a pas commis, participé à, ou eu connaissance de tels comportements.

3.11 Insolvabilité ou faillite de l'assuré

L'administration, la mise sous séquestre, l'insolvabilité ou la faillite de **l'assuré**.

3.12 Autre assurance

Toute dépense ou responsabilité couverte en vertu de ou indemnisée par une autre police d'assurance; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à toute dépense ou responsabilité en excédant du montant de garantie de telle autre police d'assurance.

3.13 Cautionnement, sûreté individuelle ou assurance

Toute réclamation fondée sur ou résultant du fait que **l'assuré** avise, demande, obtient ou omet d'aviser, de demander ou d'obtenir un cautionnement, une sûreté individuelle ou toute autre assurance.

3.14 Correction des services de l'assuré

Les **réclamations** à l'égard des frais nécessaires pour corriger, réexécuter ou terminer l'une des **activités professionnelles de l'assuré**.

3.15 Retards, garanties, estimations de coûts, différends relatifs aux honoraires et estimations du rendement économique

Toute réclamation fondée sur ou découlant de :

- (a) tout retard dans l'exécution d'un contrat ou d'un accord, à moins qu'un tel retard ne soit dû à un **acte illicite** de la part de **l'assuré**;
- (b) toute garantie expresse ou implicite;
- (c) toute garantie ou toute estimation des coûts;
- (d) tout différend concernant les frais ou les honoraires de **l'assuré**; ou
- (e) toute estimation de profits, de rendement sur le capital, de rendement économique ou toute autre estimation donnant lieu à des prévisions de rendement économique.

3.16 Préjudices personnels

Les préjudices personnels, réels ou allégués, désignent :

Préjudices, y compris les préjudices corporels indirects, résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) les arrestations, les détentions ou la séquestration illégale(s);
- (b) les poursuites malveillantes;
- (c) toute expulsion injustifiée, entrée illicite, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commise par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
- (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui attaquent ou diffament une personne ou une organisation, ou qui déprécient tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
- (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui nuisent au droit à la vie privée d'une personne.

3.17 Atteinte à la vie privée

L'utilisation, la diffusion ou la publication non autorisée d'informations financières ou de renseignements confidentiels se rapportant à un individu, une société, une liste de clients, des secrets commerciaux, des idées ou des concepts. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à **l'assuré** qui n'a pas commis, participé à, ou eu connaissance de tels comportements.

3.18 Abris fiscaux

Toute responsabilité découlant de toute offre financière qui contient ou est censée contenir des avantages fiscaux, ou qui est offerte en tout ou en partie comme abri fiscal, paradis fiscal ou plan d'investissement d'évasion fiscale.

3.19 Offre financière (publique ou privée)

L'obtention ou la prestation de conseils en matière de financement ou de fonds pour les clients de **l'assuré**.

3.20 Lois sur les valeurs mobilières et lois similaires

Toute violation réelle ou alléguée d'une loi, d'une réglementation, d'une directive ou d'un ordre fédéral, provincial, d'état ou local, y compris, mais sans s'y limiter, toute loi sur les valeurs mobilières, antitrust, la restriction du commerce, la pratique commerciale déloyale ou trompeuse, l'emploi, la concurrence déloyale ou la protection des consommateurs.

3.21 Publicité mensongère

Les **réclamations** découlant de la publicité mensongère.

3.22 La violation des droits d'auteur

Toute violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin déposé, d'une marque de commerce ou d'une commercialisation trompeuse.

3.23 Administrateurs et dirigeants

Toute personne agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de **l'assuré**, ou de toute firme ou société.

3.24 Responsabilité de l'employeur

La mort, les dommages corporels, les maladies, les malaises subis par toute personne dans le cadre de ses fonctions pour le compte de **l'assuré** en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage ou pour toute violation d'une obligation détenue par **l'assuré** à titre d'employeur envers l'un de ses employés.

3.25 Soins, garde ou contrôle

Toute **réclamation** résultant de dommages causés à un bien sous les soins, la garde ou le contrôle de **l'assuré** ou à un bien sur lequel **l'assuré**

exerce un contrôle pour quelque raison que ce soit.

3.26 Entreprises associées

Toute poursuite intentée par une entité qui n'est pas mentionnée dans l'**annexe**, qui est ou a été détenue ou contrôlée par l'**assuré**, ou qui est ou a été affiliée à l'**assuré** à travers la propriété commune. La présente exclusion ne s'applique pas lorsque la participation détenue par une telle entité dans l'**assuré**, ou que la participation détenue par l'**assuré** dans une telle entité, qu'elle soit détenue sous forme d'actions, de propriétés ou de droits de vote, est inférieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

3.27 Violence sexuelle

La présente police ne couvre pas les réclamations causées par, découlant de, ou résultant de tout acte réel, imminent ou allégué de « violence sexuelle ou de brutalité » commis ou allégué avoir été commis. Aux fins de la présente police, « violence sexuelle ou brutalité » désigne l'un ou l'autre des comportements suivants :

- inconduite sexuelle
- abus psychologique, émotionnel ou mental de nature sexuelle
- brutalité
- harcèlement sexuel

4. CONDITIONS

Les conditions 4.2 à 4.4 inclusivement sont les conditions préalables à toute indemnité accordée en vertu de la présente **police**. Advenant le non-respect de telles conditions, il conviendra d'exclure de l'indemnité toute réclamation ayant été présentée ou pouvant être présentée relativement à ce non-respect.

4.1 Auto assurance excédentaire

Les **souscripteurs** ne peuvent être tenus responsables que de la partie de toute **réclamation** ou série de **réclamations** découlant d'une seule et même cause assurée en vertu de la présente **police**, à l'exception des **frais de défense**, qui dépassent le montant de l'auto assurance excédentaire stipulé au point 5 de l'annexe. L'**assuré** est tenu de conserver à sa charge cette part du risque et ne peut l'assurer ailleurs.

4.2 Avis de sinistre

L'**assuré** doit aviser aussitôt que possible les **souscripteurs** par écrit au cours de la **période d'assurance**, de :

- 4.2.1 toute réclamation formulée contre un **assuré** susceptible de relever du champ d'application de la présente **police**;
- 4.2.2 la réception d'avis, que ce soit par écrit ou verbalement, par toute personne ou toute entité de leur intention de présenter une réclamation contre l'**assuré** pour tout **acte illicite**, tout acte de négligence, tout erreur ou omission par négligence;
- 4.2.3 toute circonstance que pourrait connaître l'**assuré** et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une réclamation contre l'**assuré**, justifiant la possibilité d'une telle réclamation.

Si l'**assuré** donne l'avis tel que prévu par 4.2.2 ou 4.2.3 ci-dessus, toute **réclamation** subséquente contre l'**assuré** sera réputée avoir été présentée pendant la **période d'assurance**.

L'avis de toute **réclamation** doit être fait par écrit directement au représentant des **souscripteurs** à l'adresse suivante :

Premier Marine Insurance Managers Group (WEST) Inc.
601 O. rue Hastings, Bureau 1700
Vancouver C.-B. V6B 1M8
Aux soins du service des réclamations

4.3 Gestion des réclamations

Aucune admission, aucune offre, aucune promesse ou aucun paiement ne peut être accordé(e) par ou pour le compte de l'**assuré**, et aucun frais ne peut être encouru par l'**assuré**, sans le consentement écrit des **souscripteurs**; les **souscripteurs** ont le droit de prendre en charge et de mener, au nom de l'**assuré**, la défense ou le règlement de toute **réclamation** ou de présenter au nom de l'**assuré** pour leur propre bénéfice toute réclamation pour indemnité, dommages ou autre, avec toute la latitude souhaitée pour la conduite de toute procédure dans la défense ou le règlement de toute **réclamation**.

L'**assuré** doit en tout temps fournir ces informations aux **souscripteurs** et coopérer selon la façon que pourrait raisonnablement exiger les **souscripteurs**.

4.4 Subrogation

Les **souscripteurs** sont subrogés de tous les droits de recours et de réparation de l'**assuré**, aussi bien avant qu'après le paiement par les **souscripteurs**, jusqu'à concurrence du montant versé, et l'**assuré** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les droits et recours.

Nonobstant ce qui précède, si un paiement est effectué ou peut être effectué en vertu de la présente **police** et que les **souscripteurs** sont subrogés dans les droits de recours de l'**assuré** à cet égard, les **souscripteurs** s'engagent à ne pas exercer de tels droits contre un administrateur ou un employé de l'**assuré** à moins que la **réclamation** ne soit entraînée ou favorisée par un acte ou une omission de nature malhonnête, frauduleuse, criminelle ou malicieuse commise par l'administrateur ou l'employé.

L'**assuré** doit fournir toute l'assistance que pourraient raisonnablement exiger les **souscripteurs** dans l'exercice du droit de recours.

4.5 Règlement

Les **souscripteurs** ne procéderont au règlement d'aucune **réclamation** sans le consentement de l'assuré désigné. Si, toutefois, l'assuré désigné refuse de donner son consentement pour un règlement recommandé par les **souscripteurs** et décide de contester la **réclamation** ou de poursuivre toute procédure judiciaire dans le cadre de cette **réclamation**, alors la responsabilité des **souscripteurs** pour la **réclamation** ne dépassera pas le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, plus les frais et dépenses engagés avec leur consentement jusqu'à la date du refus.

4.6 Autre assurance

La présente **police** est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable et ne peut être appelée à contribution. La présente disposition ne s'applique pas à l'assurance souscrite par l'assuré désigné précisément en vue de s'appliquer en sus de la présente assurance.

4.7 Changements

Tout avis à tout représentant autorisé des **souscripteurs** ou toute connaissance d'un représentant autorisé des **souscripteurs** ou par toute autre personne ne pourra porter atteinte à une renonciation ou à une modification d'une partie de la présente **police**, ou empêcher les **souscripteurs** de faire valoir tout droit en vertu de la présente **police**, pas plus que les termes de la présente assurance ne peuvent être annulés ou modifiés, sauf

par un avenant émis pour faire partie intégrante de la présente police, signée par le représentant autorisé des **souscripteurs**.

4.8 Déclarations

En acceptant la présente **police**, l'assuré désigné accepte que les déclarations contenues dans la proposition de la présente assurance qui est signée au nom de l'assuré désigné constituent ses accords et accepte que les déclarations contenues dans la présente **police** soient émises sur la foi de la vérité, et que cela englobe tous les accords existant entre lui-même et les **souscripteurs** ou l'un de leurs représentants relativement à la présente assurance.

4.9 Renseignements importants

Advenant que les **souscripteurs** soient à tout moment autorisés à résilier la présente **police** en raison de tout renseignement inexact ou trompeur fourni par l'assuré dans la proposition, les **souscripteurs** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **police**, notifier par écrit l'**assuré** qu'ils considèrent la présente **police** en vigueur et de plein effet, sauf qu'il conviendra d'exclure de toute indemnité versée aux termes des présentes, toute **réclamation** survenue ou pouvant survenir relativement à de tels faits, activités ou circonstances.

L'**assuré** doit, tout au long de la **période d'assurance**, aviser dès que possible de tout changement important de fait, d'activité ou de circonstance tel que décrit dans la **proposition** portant la date indiquée au point 10 de l'**annexe**. Advenant que les **souscripteurs** soient, à tout moment, autorisés à résilier la présente **police** en raison de l'impossibilité de l'**assuré** de fournir un avis conformément à la présente condition, les **souscripteurs** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **police**, aviser par écrit l'**assuré** qu'il conviendra d'exclure de l'indemnité versée pour toute **réclamation** survenue ou pouvant survenir relativement à de tels faits, activités ou circonstances.

4.10 Renonciation

Les **souscripteurs** peuvent, à tout moment, payer à l'**assuré** dans le cadre de toute **réclamation** ou série de **réclamations** en vertu de la présente **police**, le solde du **montant de garantie** de la présente **police**, ou toute autre somme moindre pour laquelle ladite **réclamation** ou lesdites **réclamations** peuvent être réglées, moins toutes les sommes déjà payées, et lorsque les **frais de défense** sont inclus dans le montant de garantie, moins les frais de défense déjà payés. Après ce paiement, les **souscripteurs** renonceront à la conduite et au contrôle et n'auront pas d'autre obligation quant à la responsabilité se rapportant à ces **réclamations** ou aux **frais de défense** connexes encourus après la date d'une telle renonciation.

4.11 Réclamations frauduleuses

Si une **réclamation** en vertu de la présente **police**, est à quelque égard frauduleuse, la présente **police** devient nulle ab initio. Il demeure toutefois convenu que la présente clause ne s'applique pas à tout autre **assuré** qui n'est ni l'auteur, ni le complice d'un tel acte.

4.12 Période de déclaration prolongée

Les **souscripteurs** accorderont une période de déclaration prolongée automatique, non résiliable, de soixante (60) jours à partir de la fin de la **période d'assurance** si aucune autre assurance achetée par l'**assuré** pour remplacer la présente police ne peut s'appliquer ou ne s'applique qu'à l'épuisement du montant de garantie applicable de la présente police.

Si les **souscripteurs** résilient ou ne renouvellent pas la présente **police** pour quelque raison que ce soit, sauf si les **souscripteurs** en cas de résiliation ou de non-renouvellement en raison du non-paiement de la prime ou du non-respect des modalités de la **police** et si aucune autre assurance n'est souscrite par l'**assuré** pour remplacer la présente **police**, la période de déclaration prolongée de soixante (60) jours ci-dessus peut être substituée par un avenant lié à la période de déclaration prolongée pour une période d'un an. La prime additionnelle requise pour l'approbation de la période de déclaration prolongée ne doit pas dépasser 75 % de la prime annuelle actuelle pour la période de déclaration d'un an.

L'**assuré** doit soumettre aux **souscripteurs** ou aux représentants des **souscripteurs** (*Premier Marine Insurance Managers Group*) une demande écrite et payer la prime supplémentaire pour l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période d'assurance. Dans le cas contraire, l'avenant lié à la période de déclaration prolongée ne sera pas en vigueur. La totalité de la prime pour l'avenant lié à la période de déclaration prolongée est réputée entièrement acquise et non remboursable au début de la période de déclaration prolongée.

L'avenant relatif à la période de déclaration prolongée (si souscrite) ne prolonge pas la période d'assurance, ne modifie pas la portée de la protection offerte et ne rétablit pas ou n'augmente pas le montant de garantie, tel qu'indiqué en **annexe**.

Si les **souscripteurs** accordent une période de déclaration prolongée, les dispositions suivantes sont ajoutées aux ententes d'assurance de la présente **police**

- (a) Une **réclamation** présentée pour la première fois au cours de la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été présentée le dernier jour de la **période d'assurance**, à condition que la **réclamation** découle d'un incident qui a eu lieu avant la fin de la **période d'assurance** et après la **date limite de rétroactivité**;
- (b) La période de déclaration prolongée ne doit pas être interprétée comme une nouvelle **police** et est par ailleurs régie par l'ensemble des ententes d'assurance, des conditions, des exclusions et des définitions de la présente **police**;
- (c) La **période d'assurance** n'est pas prolongée lorsque les **souscripteurs** offrent une période de déclaration prolongée;
- (d) La période de déclaration prolongée ne rétablit et n'augmente pas le montant de garantie indiquée au point 4 de l'**annexe**.

4.13 Résiliation

La présente **police** peut être résiliée par les **souscripteurs** en envoyant un avis préalable à l'**assuré**. Les **souscripteurs** peuvent annuler la présente **police** en envoyant par courrier recommandé, certifié ou autre courrier de première classe, à l'adresse de l'**assuré**, tel qu'indiqué au point 2 en annexe, un avis écrit indiquant la date de fin, au moins quinze (15) jours avant que la résiliation ne prenne effet. L'envoi d'un tel avis constitue une preuve suffisante d'avis. La **période d'assurance** se terminera à la date et à l'heure indiquée sur l'avis, ou à la date et à l'heure de l'abandon. Les **souscripteurs** ont droit au montant de la prime pour la période durant laquelle la **police** a été en vigueur.

4.14 Cession de police

La cession ou le transfert de tout intérêt de la présente **police** n'engage pas les **souscripteurs** sans leur accord écrit préalable.

4.15 Recours contre l'assureur

Sauf disposition contraire de la loi, aucun recours ne peut être intenté contre les **souscripteurs** à moins que, en tant que condition préalable à celle-ci, il y ait eu plein respect de tous les termes de la présente **police**.

4.16 Superposition des limites

Toute réclamation recouvrable en vertu de toute autre police en responsabilité civile émise par le **souscripteur** ou émise par l'**agent général** du souscripteur est exclue en vertu de la présente police.